

RÈGLEMENT DE TARIFICATION N° 2004-05

ATTENDU QU' afin de pourvoir aux diverses dépenses de la municipalité en matière d'urbanisme, il y a lieu notamment d'adopter un règlement relatif à la tarification pour la fourniture par la municipalité de services;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de la Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHN BATRIE;
ET APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ISABEL MARCOTTE;**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. La tarification imposée par la municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour la modification à la réglementation d'urbanisme s'établit comme suit :

Toute personne qui requiert un amendement aux règlements d'urbanisme de la municipalité, qui ne vise pas à corriger une erreur ou une incohérence entre différentes dispositions (le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, les permis et certificats, les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et usages conditionnels) ou qui requiert une résolution en vertu des règlements de projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou des usages conditionnels est tenue de défrayer les coûts reliés aux services suivants :

1- Frais d'étude

- a) Pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme payable par le requérant au moment de la présentation de la demande à la municipalité : 100\$;

- b) Pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier dans le cadre du règlement de PPCMOI et d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel payable par le requérant au moment de la présentation de la demande à la municipalité : 200\$;

Le fait d'imposer une tarification pour traiter une demande de modification aux règlements d'urbanisme n'implique en rien l'obligation pour la municipalité et son conseil d'amorcer ou de continuer toute procédure de modification, cette décision relevant de l'entière discrétion du conseil municipal.

2- Frais de préparation et procédure d'adoption

Pour une modification de portée générale (affecte l'ensemble du territoire) ou de portée spécifique (affecte une zone ou groupe de zones) ou une résolution en fonction du PPCMOI payable avant le début des procédures, le tarif exigible est de 500\$;

3- Remboursement des frais

- a) Si le conseil abandonne les procédures d'adoption d'une modification à la suite de l'assemblée publique de consultation avant l'adoption du 2^e projet et le cas échéant ou du règlement ou résolution en absence du 2^e projet, la municipalité effectue le remboursement des tarifs applicables pour les frais d'étude et de préparation et procédure selon la nature de la demande traitée dans un délai de 60 jours de l'abandon;
- b) Si le conseil abandonne les procédures d'adoption d'une modification suite à une demande faite en ce sens par le requérant, la municipalité effectue le remboursement de la moitié du tarif applicable pour les frais de préparation et procédure seulement, dans un délai de 60 jours de l'abandon.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Gérin, maire

Ghislaine Poulin-Doherty, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 août 2004
Adoption du règlement : 7 septembre 2004
Entrée en vigueur : 9 septembre 2004